

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

***«Groupement Régional d'Achats de Produits
Pharmaceutiques Picard (GRAPPP)»***

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 : CONSTITUTION	6
ARTICLE 1 – CREATION	6
ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 3 – DENOMINATION	11
ARTICLE 4 – OBJET	11
ARTICLE 5 – SIEGE	12
ARTICLE 6 – DUREE	12
ARTICLE 7 – CAPITAL	13
TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	15
ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	15
Article 8.1 – Détermination des droits sociaux	15
Article 8.2 – Droits et obligations	15
ARTICLE 9 – ADMISSION	18
ARTICLE 10 – EXCLUSION	20
ARTICLE 11 – RETRAIT	21
ARTICLE 12 – PERSONNEL DU GCS	22
Article 12.1 – Mise à disposition des personnels	22
Article 12.2 – Détachement de personnels	22
ARTICLE 13 – EPRD, COMPTES, BIENS ET MARCHES	23
Article 13.1 – EPRD	23
Article 13.2 – Financement	24
Article 13.3 – Ressources du groupement	24
Article 13.4 – Approbation des comptes	25
Article 13.5 – Tenue des comptes	25
Article 13.6 – Régime des biens	25
Article 13.7 – Régime des marchés propres du Groupement	25
TITRE 4 : INSTANCES	26
ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE	26
Article 14.1 – Composition	26
Article 14.2 – Convocation, tenue et déroulement des Assemblées Générales	27
Article 14.3 – Délibérations	28
ARTICLE 15 – ADMINISTRATEUR ET COMMISSIONS DIVERSES	30
Article 15.1 – Administrateur	30
Article 15.2 – Vice-administrateur	31
Article 15.3 – Coordonnateur du groupement de commandes	31
Article 15.4 – Commissions diverses	32
TITRE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION	33
ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX	33
ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS	33
ARTICLE 18 – DISSOLUTION	33

ARTICLE 19 – LIQUIDATION	34
ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS.....	34
TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	35
ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR	35
ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	35
ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS.....	35
ARTICLE 24 – DISPOSITIONS FINALES.....	36

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, les établissements publics sanitaires et médico-sociaux situés dans les départements constituant la Région Picardie ont affirmé leur volonté commune de rationaliser et d'optimiser leurs achats de produits pharmaceutiques, conformément aux souhaits exprimés par les pouvoirs publics.

Cette volonté commune s'est traduite par la constitution de plusieurs groupements de commandes au sens de l'article 8 de l'actuel code des marchés publics ainsi que de groupements de coopération sanitaire à vocation départementale.

Il est cependant rapidement apparu aux gestionnaires de ces établissements comme à l'Agence Régionale de Santé de Picardie, que le mode conventionnel ainsi que les limites départementales n'apportaient pas toute la sécurité juridique et l'efficacité économique nécessaires.

C'est pourquoi les signataires ont décidé de constituer entre eux un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) régi par les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et les articles R. 6133-1 et suivants du Code de la santé Publique. Ce groupement a une vocation essentiellement régionale.

L'objectif visé est de mutualiser la charge de travail et les dépenses liées à la rédaction des marchés et à leur publication, ainsi qu'à l'analyse des offres ; de mutualiser la veille juridique et la connaissance du marché, de recevoir de meilleures offres et meilleurs prix pour l'ensemble des adhérents, quelle que soit la capacité d'achat de chacun, par la massification des volumes et, chaque fois que possible, par la standardisation des produits.

Ce Groupement est soutenu par l'Agence Régionale de Santé de Picardie conformément aux priorités régionales du programme PHARE (Performance Hospitalière pour des Achats Responsables).

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et les articles R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU le code des marchés publics

VU l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

VU la décision du :

Directeur de l'EPSMD de l'Aisne,

Directeur de l'Hôpital de Vervins,

Directeur de l'Hôpital local de Crèvecœur le Grand,

Directeur de l'Hôpital local de Grandvilliers,

Directeur du Centre de Rééducation et Réadaptation de Saint Gobain,

Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville,

Directeur du Centre Hospitalier d'Albert,

Directeur du Centre Hospitalier d'Hirson,

Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais,

Directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry,

Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin,

Directeur du Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise,

Directeur du Centre Hospitalier de Corbie,

Directeur du Centre Hospitalier de Crépy en Valois,

Directeur du Centre Hospitalier de de Chauny,

Directeur du Centre Hospitalier d'Ham,

Directeur du Centre Hospitalier de La Fère,

Directeur du Centre Hospitalier de Laon,

Directeur du Centre Hospitalier de Péronne,

Directeur du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence,

Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin,

Directeur du Centre Hospitalier de Soissons,

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne/Noyon,

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme Saint Valery-sur-Somme,

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye,

Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise,

Directeur du Centre Hospitalier Maison de Retraite de Guise,

Directeur du Centre Hospitalier Philippe Pinel d'Amiens,

Directeur du GHPSO-Creil,

Directeur de la Maison de santé et de cure médicale de Bohain,

VU la délibération du Conseil d'administration de

Directeur de la Maison de retraite départementale de l'Aisne,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION

Vu les décisions des directeurs des établissements de santé ci-après désignés, prises après concertation des directoires, ou en ce qui concerne les établissements publics médico sociaux, les délibérations des conseils d'administration des dits établissements, il est constitué entre:

Département de l' AISNE

- 1. CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**
Etablissement public de santé
46, avenue du Général de Gaulle
02 209 SOISSONS CEDEX
Représenté par son Directeur,
- 2. CENTRE HOSPITALIER CHATEAU THIERRY**
Etablissement public de santé
ROUTE DE VERDILLY
BP 10 179
02 405 CHATEAU THIERRY CEDEX
Représenté par son Directeur,
- 3. CENTRE HOSPITALIER – MAISON DE RETRAITE DE GUISE**
Etablissement public de santé
858, rue des Docteurs Devillers
02 120 GUISE
Représenté par son Directeur,
- 4. CENTRE HOSPITALIER HIRSON**
Etablissement public de santé
40, rue aux Loups
02 500 HIRSON
Représenté par son Directeur,
- 5. CENTRE HOSPITALIER GENERAL**
Etablissement public de santé
2, avenue Dupuis
02 800 LA FERRE
Représenté par son Directeur,

6. CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION DE SAINT GOBAIN

Route de Saint Nicolas
02 410 SAINT GOBAIN
Représenté par son Directeur,

7. CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN

Etablissement public de santé
1 avenue Michel de l'Hospital
02 321 SAINT QUENTIN CEDEX
Représenté par son Directeur,

8. CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Etablissement public de santé
Rue Marcelin Berthelot
02 000 LAON
Représenté par son Directeur,

9. EPSMD DE L' AISNE

Etablissement public de santé
02 320 PREMONTRE
Représenté par son Directeur,

10. CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS

Etablissement public de santé
Place de La Liberté
02140 Vervins
Représenté par son Directeur,

11. CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

Etablissement public de santé
94, rue des Anciens Combattants
AFN-TOM
02 303 CHAUNY CEDEX
Représenté par son Directeur,

12. MAISON DE SANTE ET DE CURE MEDICALE

57 rue Olivier Deguise
02 110 BOHAIN
Représenté par son Directeur,

13. MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE DE L' AISNE

Route de la Fère
02 007 LAON CEDEX
Représenté par son Directeur,

Département de l'OISE

14. CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

Etablissement public de santé
Avenue Léon Blum
BP 40319
60 021 BEAUVAIS CEDEX
Représenté par son Directeur,

15. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE/NOYON

Etablissement public de santé
8, avenue Henri Adnot
BP 50029
60 321 COMPIEGNE CEDEX
Représenté par son Directeur,

16. CENTRE HOSPITALIER CREPY EN VALOIS

Etablissement public de santé
Rue Saint Lazare
60 800 CREPY EN VALOIS
Représenté par son Directeur,

17. GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)

BP 72
60 109 CREIL CEDEX
Représenté par son Directeur,

18. HOPITAL LOCAL

Etablissement public de santé
Place Barbier
60 210 GRANDVILLIERS
Représenté par son Directeur,

19. CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL

Etablissement public de santé
34, bis rue Pierre Budin
BP 53
60 240 CHAUMONT EN VEXIN
Représenté par son Directeur,

20. CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE

Etablissement public de santé
Rue Frédéric Raboisson
60 607 CLERMONT DE L'OISE CEDEX
Représenté par son Directeur,

21. CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL

2, rue des Finets
60 607 CLERMONT CEDEX
Représenté par son Directeur,

22. HOPITAL LOCAL

Etablissement public de santé
16, place de l'Hôtel de Ville
BP 44
60 360 CREVECOEUR LE GRAND
Représenté par son Directeur,

23. CENTRE HOSPITALIER GEORGE DECROZE

Etablissement public de santé
BP 10
60 700 PONT STE MAXENCE
Représenté par son Directeur,

Département de la SOMME

24. CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Etablissement public de santé
43 rue de l'Isle
80 142 ABBEVILLE
Représenté par son Directeur,

25. CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Etablissement public de santé
Route de Paris
80 044 AMIENS CEDEX
Représenté par son Directeur,

26. CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE

Etablissement public de santé
33 rue Gambetta
BP3
80 800 CORBIE
Représenté par son Directeur,

27. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE

Etablissement public de santé
25 rue Amand de Vienne
80 500 MONTDIDIER
Représenté par son Directeur,

28. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

Etablissement public de santé
33 quai du Romerel
80 230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME
Représenté par son Directeur,

29. CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Etablissement public de santé
Place du Jeu de Paume
BP 90079
80 201 PERONNE CEDEX
Représenté par son Directeur,

30. CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT

Etablissement public de santé
10 rue Tien-Tsin
BP 30214
80 303 ALBERT CEDEX
Représenté par son Directeur,

31. CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Etablissement public de santé
56 rue de Verdun
BP 78
80 400 HAM
Représenté par son Directeur,

un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention et ci-après dénommé le « Groupement ».

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit public.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

« *Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard (GRAPPP)* »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront figurer la dénomination suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer les coopérations entre ses membres et faciliter l'exercice de leurs missions.

Le Groupement est plus particulièrement en charge de la mutualisation des achats des acteurs des secteurs sanitaire et médico-social dans le domaine pharmaceutique et, partant, de coordonner des achats et d'assurer la passation des marchés pour chacun des membres du groupement dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

Sont notamment concernés les médicaments, les dispositifs médicaux stériles et pansements, consommables de stérilisation ainsi que éventuellement d'autres domaines tels que produits de diététiques spécialisés à fin médicale, antiseptiques et solutions hydroalcooliques, dispositifs médicaux des unités de soins et fluides médicaux.

A ce titre, il constitue le support permanent des Groupements de commandes dont il est le coordonnateur au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics dans sa rédaction en vigueur à la date de la signature des présentes.

A cette fin, le Groupement :

- Mutualise les compétences et le savoir-faire en matière de gestion administrative des marchés publics,
- Assure la gestion administrative des achats groupés,
- Peut conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs et acheter les matériels et équipements nécessaires
- Définit ses objectifs stratégiques et opérationnels.
- Poursuit un objectif de gains économiques qu'il valorisera dans le cadre du programme national PHARE, avec l'appui méthodologique de l'animation régionale dudit programme, ou de tout autre programme de performance des achats.

De manière générale, le Groupement est en charge de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

Il est expressément convenu que le Groupement opère dans le respect des missions, des activités et des choix de gestion de ses membres, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion des achats que ceux-ci n'entendent pas expressément mutualiser. L'implication de l'un de ses membres dans l'une quelconque des opérations d'achats initiées par le Groupement ne peut se concevoir sans l'accord de ce membre.

Il est également expressément convenu que chaque membre du Groupement signera avec le ou les cocontractant(s) retenu(s) les marchés à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés. En aucun cas, le Groupement coordonnateur ne sera en charge de l'exécution des marchés au nom de ses membres.

A la date de signature des présentes, le Groupement n'a pas vocation à se déclarer centrale d'achats au sens de l'article 9 du code des marchés publics dans sa rédaction en vigueur à cette date et de mettre en œuvre une activité d'achat-revente au bénéfice de ses membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres du Groupement présents ou représentés.

ARTICLE 5 – SIEGE

A la date de la signature des présentes, le siège du groupement est :

**Centre hospitalier de Beauvais
Avenue Léon Blum
BP 40319
60 021 BEAUVAIS CEDEX**

Il peut être transféré en un autre lieu conformément à l'article 14-3 point 2 ou par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date d'approbation et de publication de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de 670 Euros (670 €) réparti comme suit :

- 50 € pour les établissements publics de santé dont les dépenses de titre 2 aux comptes financiers 2012 sont supérieures ou égales à 10 000 000€ ;
- 30 € pour les établissements publics de santé dont les dépenses de titre 2 aux comptes financiers 2012 sont supérieures ou égales à 3 000 000€ et inférieures à 10 000 000€ ;
- 10 € pour les autres établissements publics de santé et les établissements publics de santé mentale et médico-sociaux.

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	50
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	50
CENTRE HOSPITALIER DE LAON	50
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	50
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	50
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE/NOYON	50
GHPSO - CREIL	50
CENTRE HOSPITALIER CHATEAU THIERRY	30
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY	30
CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE	30
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE	30
CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION DE SAINT GOBAIN	10
CENTRE HOSPITALIER – MAISON DE RETRAITE DE GUISE	10
CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL DE CHAUMONT EN VEXIN	10
CENTRE HOSPITALIER CREPY EN VALOIS	10
CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT	10
CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE	10
CENTRE HOSPITALIER DE HAM	10
CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE LA FERRE	10
CENTRE HOSPITALIER GEORGE DECROZE DE PONT STE MAXENCE	10
CENTRE HOSPITALIER HIRSON	10
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME SAINT-VALERY-SUR-SOMME	10
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE	10
CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL CLERMONT DE L'OISE	10
CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL - AMIENS	10
EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE	10
HOPITAL DE VERVINS	10
HOPITAL LOCAL DE CREVECOEUR LE GRAND	10
HOPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS	10
MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE DE L' AISNE -LAON	10
MAISON DE SANTE ET DE CURE MEDICALE DE BOHAIN	10

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

Article 8.2 – Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 4.

En signant la présente convention, chaque membre s'engage à signer avec le ou les cocontractants retenus les marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du Groupement selon les modalités définies par la convention constitutive et le règlement intérieur. Les modifications éventuelles à l'une ou l'autre des dispositions donneront lieu à l'établissement d'un avenant à la convention constitutive ou au règlement intérieur selon les cas.

La participation des membres, établie pour chacun suivant la clé de répartition arrêtée par l'assemblée générale conformément aux dispositions de la convention constitutive, doit couvrir le coût effectif des services rendus par le Groupement.

Dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses contributions aux charges du Groupement.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Chaque établissement membre du Groupement met celui-ci en situation de réussir la démarche collective.

En matière d'achats, chaque établissement membre du Groupement s'engage à :

1. Transmettre à l'Administrateur du Groupement, et dans les délais déterminés par ce dernier, les éléments nécessaires à la définition et à l'expression de ses besoins qualitatifs et quantitatifs, ainsi que toute autre information nécessaire à chaque consultation et à la passation des marchés ;
2. Indiquer à l'Administrateur du Groupement au moins un pharmacien représentant sa pharmacie à usage intérieur participant aux travaux du Groupement ;
3. Indiquer à l'Administrateur du Groupement le ou les experts participant aux travaux des commissions diverses du Groupement ;
4. Distinguer dans son système d'information les marchés passés dans le cadre du présent Groupement des marchés propres à l'établissement ;
5. Respecter les échéanciers et calendriers établis par l'Administrateur du Groupement pour la passation des marchés ;
6. Exécuter les marchés dans les conditions contractuelles définies lors de la consultation collective pour la partie lui incombant ;
7. Informer l'Administrateur du Groupement de toute difficulté dans l'exécution des marchés et notamment de tout litige ou contentieux intervenant avec le(s) titulaire(s) ;

8. Communiquer à l'Administrateur du Groupement le chiffre d'affaires annuel réalisé sur chaque marché dans le cadre du présent Groupement ;
9. Se conformer à l'obligation d'exclusivité découlant des choix effectués, sauf exceptions autorisées par le Code des Marchés Publics ;
10. En cas de non-respect, par un membre du groupement, des délais fixés pour la transmission de l'état des besoins, l'Administrateur du Groupement appliquera une pénalité égale à 10% du montant de la cotisation de l'année précédente de l'adhérent.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des marchés notifiés pour son compte par l'Administrateur du Groupement.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, dès lors qu'il s'agit d'établissements de santé ou d'établissements médico-sociaux ou leur groupement, possédant une pharmacie à usage intérieur et/ou dont l'activité permettrait de consolider ou d'améliorer l'efficacité du Groupement.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un établissement, membre du Groupement, conformément à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, l'Administrateur du Groupement établira avec les laboratoires retenus à l'issue des campagnes de marchés publics, des avenants précisant le changement juridique des établissements concernés.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Intervenir dans le secteur sanitaire ou dans le secteur médico-social ;
- Disposer d'une PUI ou avoir des dépenses de titre 2 (ou des dépenses de titre 1 pour les établissements publics médico-sociaux) supérieures à 100 000 euros par an ;
- Prendre l'engagement d'adhérer à la convention constitutive, au règlement intérieur et à tous les actes et actions engagés par le Groupement;

L'Administrateur du Groupement peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée Générale.

Si les conditions susmentionnées sont réunies, l'Administrateur présente la candidature à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents ou représentés.

En cas de refus de la candidature, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité de ses membres d'engager une procédure de conciliation et de réexaminer la candidature à son issue.

La décision d'admission de la candidature de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits conformément à l'article 8 des présentes,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existantes à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

La régularisation des droits sociaux et leur répartition seront effectuées à la même date.

Le nouveau membre est tenu par les dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle est arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ainsi qu'à toute les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

ARTICLE 10 – EXCLUSION

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale.

Tout membre qui ne respecte pas ses obligations est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée par l'Administrateur. Si, à l'issue d'un délai d'un (1) mois courant à partir de la date de réception de la lettre recommandée de première présentation de cette lettre, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée Générale peut l'exclure du Groupement.

Dans ce délai d'un mois, le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16.

A défaut d'exécution des obligations requises et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, saisie par l'Administrateur du Groupement.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; cependant il ne prend pas part au vote et ses droits sociaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la quotité de voix requise.

Le membre exclu est tenu d'exécuter les marchés auxquels il a participé jusqu'à leur terme.

Le membre exclu reste également tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation au 1er janvier suivant l'exclusion.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – RETRAIT

En cours de validité de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur du Groupement avise sans délai les membres du Groupement, en leur indiquant la date d'effet du retrait qui intervient au terme de l'exercice budgétaire, sans préjudice du respect du délai de préavis

Le membre retrayant a droit au remboursement de son apport en capital, éventuellement diminué des sommes qu'il resterait devoir au Groupement.

L'établissement qui se retire reste engagé au titre des marchés en cours et doit honorer ses engagements tant vis-à-vis des fournisseurs que du Groupement.

Les parts du membre retrayant seront annulées par voie de réduction de capital. La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation au 1er janvier suivant le retrait.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – PERSONNEL DU GCS

Par principe, les membres du Groupement mettent à la disposition de celui-ci les personnels médicaux, non médicaux, administratifs, techniques et logistiques correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) adopté par l'Assemblée Générale.

Article 12.1 – Mise à disposition des personnels

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement selon des modalités conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les statuts des personnels concernés.

Les personnels ainsi mis à disposition restent régis, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables et sont rémunérés par leur employeur d'origine.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les modalités de constitution des équipes communes et les conditions de leurs interventions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12.2 – Détachement de personnels

Le Groupement peut bénéficier, en tant que de besoin de détachement de personnels nécessaires à son fonctionnement dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 13 – BUDGET, COMPTES, BIENS ET MARCHES

Article 13.1 – BUDGET

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Un budget annuel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Le budget du Groupement pour l'année N+1 est établi avant le 31 octobre de l'année N et est soumis au vote de l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple avant le 31 décembre de l'année N, pour permettre aux membres du groupement de prendre en compte les montants qui leur sont opposables dans leurs propres prévisions.

A défaut de vote du budget, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête le budget pour l'année à venir.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, étant précisé que le règlement du prix des marchés lancés par le Groupement au profit de ses membres ne transite en aucun cas par la comptabilité du Groupement.
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel.

Un éventuel budget rectificatif est voté par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur qui peut convoquer l'Assemblée Générale à cette seule fin, en cas de survenance d'une dépense imprévue au moment du vote du budget prévisionnel.

Article 13.2 – Financement

Le Groupement est financé sur le fondement des règles applicables aux Établissements publics de santé.

La cotisation est, en tout état de cause, connue avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'année budgétaire. Elle est notifiée par l'Administrateur, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, le cas échéant en y adjoignant des apports temporaires ou pérennes de moyens humains ou matériels.

Article 13.3 – Ressources du groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- **les participations des membres :**
 - soit sous forme d'une contribution financière ;
 - soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.
- **de financements extérieurs**, notamment de l'Agence Régionale de Santé, de l'Etat, de fondations, ou des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

La participation des membres aux charges de fonctionnement du Groupement est basée sur une clef de répartition qui tient compte d'une part des droits statutaires, d'autre part du montant total des achats réalisés dans le cadre des marchés passés par le biais du Groupement. La clef de répartition est précisée dans le règlement intérieur et la répartition des charges est révisée annuellement par l'Assemblée générale

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application du règlement intérieur.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget établi par l'Assemblée Générale.

En début d'exercice et en l'absence de budget, l'Administrateur peut en tant que de besoin procéder aux appels de fonds sur la base du douzième provisoires fixés par référence au dernier budget approuvé. La régularisation des contributions intervient à la clôture de l'exercice budgétaire sur la base du compte financier approuvé.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, le résultat excédentaire, est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 13.4 – Approbation des comptes

L'Administrateur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

Article 13.5 – Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et gérée selon les dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Le groupement est, en conséquence, soumis à l'instruction comptable M 9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du Groupement avec voix consultative.

Article 13.6 – Régime des biens

Le Groupement peut bénéficier de la mise à disposition, par les membres du Groupement, de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces mises à disposition donnent lieu, chaque fois que nécessaire notamment en cas d'occupation du domaine public de l'un des membres, à la conclusion de conventions séparées entre le Groupement et la personne morale consentant la mise à disposition.

Ces conventions qui précisent les modalités juridiques, techniques et financières de la mise à disposition sont approuvées par l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 13.7 – Régime des marchés propres du Groupement

Compte-tenu de sa composition, de ses règles de contrôles et de financement, les achats répondant aux besoins propres du Groupement sont soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et à son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Il pourra également se soumettre volontairement au Code des marchés publics et participer à tout groupement de commandes.

TITRE 4 : INSTANCES

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14.1 – Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté par deux personnes dont le représentant légal de l'établissement et un autre représentant permanent désigné librement par les instances de chaque établissement conformément aux règles qui les régissent.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal de l'établissement membre lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'il représente détient conformément à l'article 8 de la présente convention.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée, perd sa qualité de représentant de la personne morale membre ; l'établissement membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur, des élections sont organisées dans les conditions prévues à l'article 15 dans les plus brefs délais.

Article 14.2 – Convocation, tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou par moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'Administrateur : chaque membre dispose de la faculté de proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Peut être invitée par l'Administrateur et participer aux débats, toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur fixe les conditions et modalités du vote par correspondance et du vote par procuration.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'Administrateur, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Article 14.3 – Délibérations

Compétences

L'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé Publique ;
4. L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur du Groupement ;
7. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé Publique;
8. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
9. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
10. L'admission de nouveaux membres ;
11. L'exclusion d'un membre ;
12. La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
13. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé Publique;
14. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
15. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.
18. En tant que de besoin, le bilan de l'action du comité restreint.

Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Votes

Les délibérations mentionnées au 1° et 10° doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des droits sociaux des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 11° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Procès-verbal et effets des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal d'assemblée, obligent tous les membres du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATEUR ET COMMISSIONS DIVERSES

Article 15.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Conformément aux principes de la coopération, les membres s'engagent à faciliter l'alternance entre les établissements membres.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale qui désigne immédiatement un nouvel Administrateur.

Son mandat est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses qui aura été adopté ;
2. Présidence des Assemblées Générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des Assemblées Générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Elaboration de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du Groupement ;
7. Nomination aux emplois du Groupement conformément au tableau des emplois voté par l'Assemblée Générale ;
8. Exercice de l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique sur le personnel exerçant au sein du Groupement, dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé ;
9. Souscription des emprunts et contractualisation des autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du Groupement à des organismes extérieurs ;
10. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel ;
11. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. A cet effet, le Groupement de Coopération Sanitaire GRAPPP, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes constitué entre l'ensemble de ses membres, est représenté par l'Administrateur qui exécute sa mission et ses décisions.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 6133-21-1 du Code de la santé publique.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de signature à tout agent du Groupement placé sous son autorité.

Article 15.2 – Vice-administrateur

Un Vice-administrateur représentant d'une structure membre dont n'est pas issu l'Administrateur peut être désigné et révoqué dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

Le Vice-administrateur assiste l'Administrateur dans l'ensemble de ses missions.

Article 15.3 – Coordonnateur du groupement de commandes

Le Groupement de Coopération Sanitaire GRAPPP est le coordonnateur du groupement de commandes constitué entre l'ensemble de ses membres.

A cet effet, le Groupement, en sa qualité de coordonnateur est chargé notamment :

1. de procéder à la transmission de l'état des besoins, en vue de leur recensement, aux membres du Groupement et s'assurer de la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il s'est engagé,
2. de définir l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure de consultation,
3. d'élaborer et de rédiger le dossier de consultation des entreprises,
4. d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
5. de procéder à la réception et à l'enregistrement des offres,
6. de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, ainsi que l'organisation des tests et autres essais préalables au choix,
7. de convoquer et conduire les commissions diverses pour le choix des titulaires,
8. de procéder au choix des titulaires,
9. d'informer sans délai les candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation,
10. d'informer les établissements membres du Groupement des candidats retenus,
11. de notifier les marchés aux différents fournisseurs,

12. de transmettre aux membres du Groupement les pièces nécessaires à l'exécution des marchés relatifs au Groupement :
 - Acte d'engagement
 - Bordereau des prix fournisseurs
 - Lettre de notification des marchés aux fournisseurs retenus et copie de l'accusé de réception de La Poste.Et de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. de répondre aux demandes de motifs de rejets des candidats évincés,
14. de transmettre le montant du marché prévu et le gain par rapport à l'année n-1 à chacun des établissements membres du Groupement,
15. gérer les contentieux liés aux procédures de consultations faites pour le compte des membres du Groupement.

Ainsi qu'il est dit à l'article 4, en aucun cas, le coordonnateur ne sera en charge de l'exécution des marchés au nom de ses membres. Chaque membre du Groupement signera avec le ou les cocontractant(s) retenu(s) les marchés à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés, et fera son affaire de leur exécution et des éventuels contentieux liés à celle-ci.

Article 15.4 – Commissions diverses

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du règlement Intérieur.

TITRE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites et dans les cas prévus aux présentes, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure engagée poursuivie.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par la disparition de son objet.

Il est également dissous, si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne comporte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

Il peut également être dissous par décision unanime de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la volonté commune de ses membres.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation, conformément à la procédure prévue à l'article 16.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours à compter de la délibération de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution. Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution est adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres.

Le ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale disposent de tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif du Groupement.

En fin de liquidation, les représentants des membres du Groupement sont convoqués en Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif de la liquidation et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres étant entendu que les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Ce règlement intérieur, approuvé en Assemblée Générale, règle les rapports des membres entre eux, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du Groupement.

Tout nouveau membre est tenu d'accepter le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées, en Assemblée Générale, à la majorité des membres disposant du droit de vote.

Il est révisable chaque fois que nécessaire selon les mêmes modalités.

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive peut être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications sont soumises à l'approbation du Directeur général l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication, telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à _____ à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à, le

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus trois, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et un pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.